

Personnel Communal - Nouvelles dispositions relatives au Compte Epargne Temps

Mme SCHOELLER, Première Adjointe, Rapporteur : Pour mémoire, deux systèmes de comptes épargne temps et retraite avaient été créés, lors de la mise en œuvre de l'Aménagement et Réduction du Temps de Travail dans les services municipaux, par délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2001. Ces dispositifs devaient permettre aux agents qui le souhaitaient, soit de prendre des congés rémunérés pour des projets personnels et/ou de formations sur des périodes plus longues que celles habituellement permises, soit d'anticiper la date de départ à la retraite. Une première évolution de ce système a eu lieu en 2005 suite à la parution du décret n° 2004-878 du 26 août 2006. Cette évolution réglementaire a conduit le Conseil Municipal, après consultation du Comité Technique Paritaire (CTP), à déterminer dans l'intérêt du service les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent par délibération du Conseil du 23 juin 2005.

Les évolutions induites par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010

La réforme du Compte Epargne Temps définie par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 est issue du protocole d'accord entre le gouvernement et certaines organisations syndicales. Ce protocole prévoyait notamment la réforme des CET, et organisait le passage d'un régime exclusivement géré sous forme de congés à un régime combinant sortie en temps, en argent ou en épargne retraite. Ce nouveau dispositif comporte, en premier lieu, des mesures d'assouplissement de la gestion des CET : suppression du délai de péremption des jours épargnés, suppression du nombre de jours minimum à accumuler avant de pouvoir les utiliser comme congés, suppression du nombre de jours minimum à prendre. En second lieu, le décret organise différentes modalités de consommation des jours épargnés, en introduisant la possibilité pour l'employeur de verser une compensation forfaitaire en contrepartie de jours retirés des Comptes Epargnes Temps à la demande des agents. En dernier lieu, le décret apporte un certain nombre de compléments et d'améliorations du fonctionnement du dispositif, ainsi en cas de décès d'un agent titulaire d'un CET, ses ayants-droits peuvent se faire indemniser la totalité des jours épargnés.

Il convient donc de prendre en compte cette nouvelle réglementation. Le dispositif serait désormais régi conformément au projet défini ci-après qui a reçu un avis favorable du Comité Technique Paritaire le 28 septembre 2010 et qui est soumis à la décision du Conseil Municipal.

I - Compte Epargne Temps - Disposition transitoire

Le décret n° 2010-531 comporte un certain nombre de dispositions transitoires, rassemblées au sein de son article 14, qui s'appliquent au stock de jours inscrits au CET au 31 décembre 2009 qui excède 20 jours (144 heures). Dans ce cadre, les agents bénéficient d'un droit d'option sur ce stock qui doit intervenir au plus tard le 5 novembre 2010, dès lors que ces jours sont encore disponibles.

Les jours inscrits sur le CET au 31 décembre 2009 et excédant 20 jours peuvent être :

- indemnisés selon le dispositif réglementaire défini à l'article 7 du décret susvisé, à savoir un montant forfaitaire par catégorie statutaire, fixé par l'arrêté prévu à l'article 6-2 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du Compte Epargne Temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature. Ce paiement s'effectuera au cours de l'année 2010,

- pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) conformément aux dispositions de l'article 6 dans sa rédaction issue du décret n° 2010-531.

Si l'agent obtient une mutation en application de l'article 51 de la loi du 26 janvier 1984, ou cesse définitivement ses fonctions en application de l'article 24 de la loi du 13 juillet 1983 ou en raison de la fin de son contrat, le solde éventuel, dû lors de sa mutation ou lors de la cessation de ses fonctions, lui est versé à cette date.

Enfin à titre dérogatoire, les jours inscrits sur le CET au 31 décembre 2009 peuvent être maintenus sur celui-ci et ce, même s'ils dépassent le plafond des 60 jours (ou 433 heures). Si ce plafond n'est pas atteint au 31 décembre 2009, l'agent peut continuer à épargner des jours sur son Compte Epargne Temps sans toutefois dépasser cette limite, à l'exception des agents qui, quatre ans avant l'âge légal de départ en retraite, peuvent en vue d'un départ en retraite proche, continuer à alimenter leur Compte Epargne Temps dans les conditions de la délibération du 23 juin 2005 sauf s'ils ont opté pour une indemnisation.

II - Compte Epargne Temps - Dispositions pérennes à compter du 1^{er} janvier 2010

A l'issue de la période transitoire mentionnée ci-dessus, l'agent ne pourra utiliser les droits épargnés sur le Compte Epargne Temps au terme de chaque année civile qu'exclusivement sous forme de congés.

A/ Bénéficiaires

Sont concernés les fonctionnaires titulaires et les agents non titulaires employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de services, exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet.

Les fonctionnaires stagiaires ne bénéficient pas du CET. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un Compte Epargne Temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage.

B/ Epargne

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

- Alimentation du CET :

Le Compte Epargne Temps pourra être alimenté par le report :

- de congés annuels, dans la limite de 12 jours par an (ou 87 heures). Les jours de congés annuels fixes (ex. : congés des personnels de l'ERBA durant la fermeture de l'établissement) ne sont pas concernés,
- de tout ou partie des congés médailles,
- de tout ou partie des jours de RTT,
- de tout ou partie des jours et heures de récupérations effectués pour les besoins du service.

sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt.

Il est rappelé que le CET ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés.

- Nombre de jours pouvant être cumulés sur le Compte Epargne Temps :

Le nombre total de jours inscrit sur le CET ne pourra excéder 60 jours (ou 433 heures). Les jours ainsi maintenus sur le Compte Epargne Temps peuvent être utilisés sous forme de congés, pris dans les conditions mentionnées à l'article 3 du décret du 26 novembre 1985.

C/ Modalités d'utilisation du CET

C.1 - Dispositions générales

C.1.1 - Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que telle (l'agent perçoit la rémunération qui était la sienne avant l'octroi du congé). Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le

droit aux congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé. Lorsque l'agent bénéficie d'un de ces congés, la période de congé en cours au titre du Compte Epargne Temps est suspendue.

C.1.2 - A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent, qui en fait la demande, bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son Compte Epargne Temps.

C.1.3 - Tout ou partie du CET peut être utilisé quel que soit le nombre de jours épargnés, il n'existe pas de délai de péremption.

C.1.4 - L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du Compte Epargne Temps :

- en cas de changement de collectivité ou d'établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée par voie de mutation ou de détachement (les droits sont ouverts et la gestion du Compte Epargne Temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil) ;
- en cas de mise à disposition d'une organisation syndicale, les droits sont ouverts et la gestion du Compte Epargne Temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'origine (ou d'affectation) ;
- lorsqu'il est placé en position hors cadres, disponibilité, en position d'accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire, en congé parental, ou mis à disposition ;
- en cas de détachement dans un des corps ou emplois régis par le statut général de la fonction publique.

Dans les deux derniers cas, les intéressés conservent leurs droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration de gestion, et, en cas de détachement ou de mise à disposition, de l'administration d'emploi.

C.1.5 - En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son Compte Epargne Temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants-droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont définis par l'arrêté prévu à l'article 6-2 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du Compte Epargne Temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

C.1.6. - Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un Compte Epargne Temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

C.2 - Modalités pratiques

C.2.1 - L'agent doit faire une demande expresse d'utilisation de son CET. Le CET est géré par le service d'affectation de l'agent. Il est réputé ouvert le 1^{er} janvier de l'année civile en cours.

C.2.2 - La prise de congés sollicités au titre du CET doit être compatible avec les nécessités de fonctionnement du service. Le directeur peut émettre un avis défavorable à la demande de prise de congé ou en demander la modification. Le refus motivé, instruit par le Pôle Ressources Humaines Partagé, devra parvenir à l'agent dans le délai de deux mois suivant la date de dépôt de sa demande et, en tout état de cause, au moins 15 jours avant la date de départ en congés. L'agent peut former un recours devant le Maire, qui statue après consultation de la Commission Administrative Paritaire compétente.

C.2.3 - L'agent doit présenter sa demande de congés au titre du CET à son directeur en respectant un délai au moins égal au double de la durée du congé sollicité, sans que ce délai minimal puisse être inférieur à 1 mois, ni supérieur à 6 mois.

C.2.4 - L'agent alimente son Compte Epargne Temps au moyen d'une demande expresse adressée à son directeur entre le 15 novembre de l'année civile en cours et le 15 janvier de l'année suivante. Sauf décision contraire et motivée, cette demande est réputée acceptée 1 mois après son dépôt.

C.2.5 - Le Pôle Ressources Humaines partagé informe chaque année, au 31 mars au plus tard, les agents concernés du nombre total de jours crédités sur leur CET.

Ces modalités pratiques pourront, au besoin, être modifiées par note du Maire après avis du CTP.

Proposition

Le Conseil Municipal est invité à décider la mise en œuvre de ce nouveau dispositif du Compte Epargne Temps, dans les conditions définies ci-dessus.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 8 octobre 2010.